

Règlement d'organisation des cours interentreprises pour les employés de commerce CFC de la branche de formation et d'examens commerciale des «assurances-maladie et assurances sociales»

Basé sur:

- L'ordonnance du SEFRI du 16 août 2021 sur la formation professionnelle initiale d'employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC)
- Le plan de formation Employé de commerce CFC du 16 août 2021 et son annexe 2, point A2.10
- Les dispositions d'exécution de la CSBFC relatives à la procédure de qualification avec examen final du 3 novembre 2021 (version 2.0 du 27 janvier 2022)
- Le règlement général CSBFC du 27 janvier 2022 pour les cours interentreprises
- Les statuts de santésuisse

santésuisse, en tant qu'organisation responsable de la branche des assurances-maladie et des assurances sociales, édicte le présent règlement d'organisation pour les cours interentreprises.

Seule la forme masculine est utilisée dans le présent document, mais celle-ci englobe tous les genres.

Art. 1 Généralités

La branche de formation et d'examen des assurances-maladie et des assurances sociales attache beaucoup d'importance au développement et à l'assurance qualité de ses cours interentreprises. Elle garantit la participation et la collaboration aux échanges et aux mesures de garantie de la qualité de la CSBFC conformément au règlement général de la CSBFC pour les cours interentreprises.

Art. 2 Organes et fonctions: généralités

La direction de la branche de formation et d'examens incombe à la direction du ressort Formation professionnelle initiale de santésuisse. Elle détermine notamment le format des CIE (voir le règlement général de la CSBFC pour les cours interentreprises). Sur la base de l'art. 29 al. 1 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale, elle rend compte à l'organisation responsable CSBFC.

Art. 3 Groupe de travail

La direction au sens de l'art. 2 est conseillée par un groupe de travail constitué de représentants des institutions du premier pilier, de l'assurance-accidents et de l'assurance-maladie. Le groupe de travail se constitue par lui-même; il est chargé du développement de la profession spécifique à la branche. Il reçoit une copie des rapports rédigés par la commission CIE sur la qualité et le déroulement des cours interentreprises, ainsi que d'éventuelles demandes de mesures visant à développer et à améliorer les cours. Le groupe de travail reçoit chaque année des données pertinentes (notamment le nombre de contrats d'apprentissages, les résultats financiers) et des informations.

Art. 4 Commission de surveillance CIE (commission de surveillance)

La mise en œuvre et le déroulement des cours interentreprises sont placés sous la surveillance de la commission de surveillance CIE. La commission de surveillance se constitue en fonction du groupe de travail et se compose de représentants des institutions du premier pilier, de l'assurance-accidents et de l'assurance-maladie. L'inspection du travail cantonale siège au sein de la commission. La commission de surveillance CIE coordonne et surveille les activités de cours, le format des CIE (voir le règlement général CSBFC pour les cours interentreprises) et garantit la qualité des cours interentreprises. Elle applique le concept d'assurance qualité pour les cours interentreprises de la branche. Elle fait un rapport au groupe de travail sur la qualité et le déroulement des cours interentreprises. Elle sollicite des mesures auprès du groupe de travail afin d'améliorer en continu la qualité et l'organisation des cours interentreprises dans le cadre de l'assurance qualité.

Art. 5 Commission d'examens

Une commission d'examens se constitue sous la direction du ressort Formation professionnelle initiale; elle établit et développe les éléments suivants de la procédure de qualification:

- contrôle des compétences dans les CIE (art. 10)
- procédure de qualification en entreprise

en tenant compte des dispositions d'exécution de la CSBFC relatives à la procédure de qualification avec examen final (en particulier le point 4.1 Domaine de qualification «travail pratique» et le point 5.3 Note d'expérience des cours interentreprises), ainsi que les instruments d'évaluation.

Elle propose des experts aux examens aux autorités cantonales (art. 35 OFPr). Si nécessaire, elle soutient la direction du ressort Formation professionnelle initiale en nommant, conformément au droit cantonal, des experts en chef, des membres de la commission de qualification, etc.

La commission d'examens s'organise elle-même. Elle veille à ce que ses membres représentent de manière adéquate les assurances sociales (des institutions du premier pilier, l'assurance-accidents et l'assurance-maladie doivent au minimum être représentées), ainsi que les régions linguistiques. La direction du site de Suisse romande est représentée.

Art. 6 Organisation

santésuisse, en tant qu'organisation responsable, veille à l'organisation des cours interentreprises pour les employés de commerce de l'assurance-maladie et des assurances sociales. Elle effectue principalement les tâches suivantes:

- Elle établit le programme des cours.
- Elle met en œuvre le programme des cours sur site et élabore à cet effet un programme détaillé.
- Elle réalise elle-même le contrôle des compétences dans les CIE et l'évalue par une note.
- Elle programme les cours, rédige leur contenu et convoque les apprentis.
- Elle met à disposition les infrastructures nécessaires pour l'organisation des CIE.
- Elle désigne les responsables des CIE et les intervenants spécialisés.
- Elle crée un règlement relatif aux absences et à la discipline pour les cours interentreprises, le communique aux entreprises formatrices, aux apprentis, aux responsables de CIE, aux intervenants spécialisés, et le met en œuvre.
- Elle rend compte à la commission de surveillance et établit des listes de contrôle conformément au concept d'assurance qualité de la branche.
- Elle s'occupe de la surveillance des cours interentreprises sur site.
- Elle veille à ce que les contrats de prestations avec les cantons soient respectés.
- Elle assure les cours de formation continue pour les formateurs qui dispensent des CIE.
- Elle soutient les cantons dans l'organisation des examens selon le droit cantonal.

Art. 7 Organisation, déroulement et durée des cours interentreprises

La présence aux cours est obligatoire. Les entreprises formatrices sont tenues de libérer leurs apprentis afin qu'ils puissent se rendre aux cours interentreprises. La fréquentation des cours est considérée comme du temps de travail. Les apprentis sont convoqués par santésuisse. Les cours interentreprises durent 16 jours au total, à raison de 8 heures au maximum par jour. Les cours ont lieu pendant les jours sans école et sont subventionnés par les cantons. Au dernier semestre de la formation professionnelle initiale, plus aucun cours interentreprises n'a lieu dès que la procédure de qualification commence.

Art. 8 Contenu des cours interentreprises

Dans le plan de formation, l'annexe 2 spécifique à la branche contient le contenu obligatoire des cours interentreprises. Les connaissances transmises durant les cours interentreprises sont déterminantes pour les examens.

Art. 9 Contrôle des compétences dans les CIE

Deux contrôles des compétences dans les CIE sont organisés, qui comprennent au moins une évaluation de l'apprenti. Pour chaque évaluation, santésuisse choisit (art. 2) la méthode pour les deux contrôles des compétences dans les CIE en fonction du format du CIE concerné (voir le règlement général CSBFC pour les cours interentreprises). L'élaboration du contrôle des compétences dans les CIE incombe à la commission d'examens (art. 5).

Art. 10 Frais des cours

santésuisse facture les frais des cours aux entreprises formatrices. Leur montant tient compte d'éventuelles prestations des pouvoirs publics ainsi que d'autres recettes. Une participation aux frais plus importante peut être demandée aux entreprises qui ne sont pas membres de santésuisse (art. 23 al. 4 LFPr). À cet égard, santésuisse peut conclure des conventions distinctes. La participation des entreprises aux frais des cours interentreprises ne doit pas excéder le coût total (art. 21 al. 2 OFPr).

Si les frais relatifs à l'organisation, à la préparation et au déroulement des cours interentreprises ne sont couverts ni par les prestations des entreprises formatrices et des pouvoirs publics, ni par d'éventuelles contributions de tiers ou d'autres recettes, ils sont pris en charge par les organisations qui assurent les cours interentreprises en leur qualité d'organisations financièrement responsables des cours sur site.

L'entreprise formatrice prend en charge les coûts des apprentis induits par la participation aux cours (art. 21 al. 3 OFPr). Le salaire fixé dans le contrat d'apprentissage doit être versé également durant la participation aux cours interentreprises.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'organisation a été élaboré selon les directives des partenaires associés et contrôlé par la CSBFC. Suite à l'approbation du comité de la CSBFC, il entre en vigueur en vue de la rentrée 2023 des apprentis.

Soleure, le 16 janvier 2023

santésuisse

.....
Verena Nold
Directrice de santésuisse

.....
Brigitte Bürkler
Responsable du département Formation
de santésuisse